

ARRETE N°2022-¹³² /MSHP/CAB
portant autorisation ouverture et
exploitation d'un centre de santé
scolaire
VISA CF N° 01368

LE MINISTRE DE LA SANTE
DE L'HYGIENE PUBLIQUE



- Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition du 1^{er} mars 2022 ;
Vu le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2022-053/PRES/PM du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
Vu le dossier de demande de l'intéressé ;
Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du **14 septembre 2021**.

ARRETE

Article 1 : Monsieur ZEBA Ibrahim, fondateur du centre privé de formation professionnelle Saint Thomas d'Aquin « CFPSTA » est autorisé à ouvrir et exploiter un centre de santé scolaire (CSS) au sein de ladite école au secteur **03** la commune de Tenkodogo, province du Boulgou.

Article 2 : Le **centre de santé scolaire** (CSS) doit mener des activités préventives, curatives et promotionnelles. Il est composé de :

- une salle de consultation ;
- deux salles de soins dont une pour les pansements ;
- une salle de mise en observation ;
- un incinérateur ;
- un bureau du responsable du centre ;
- un vestiaire ;
- des toilettes (pour personnel et patients) ;
- une salle d'attente.

Article 3 : **Monsieur ZEBA Ibrahim** devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les CSS
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 4 : **Monsieur ZEBA Ibrahim** fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé du Centre-Est.

Article 5 : L'ouverture et l'exploitation du centre de santé scolaire ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection technique des services de santé ;
- la libération du personnel de toute astreinte du service public

Article 6 : Le délai d'ouverture du CSS est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Toute demande de transformation, de transfert du CSS d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

Article 8 : L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé et de l'hygiène publique, le Gouverneur de la région du Centre-Est, le Maire de la commune Tenkodogo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

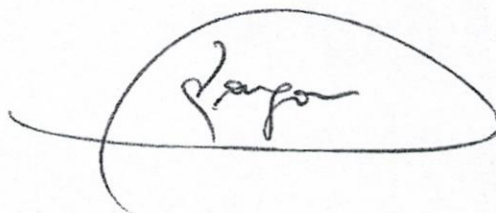
Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

10 MAI 2022

Ampliatiions :

Ouagadougou, le

- 1- Original
- 1- Présidence du Faso
- 1- Primature
- 1-Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- ITSS
- 1- SG/ M.Sté
- 1-Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat/ Centre-Est
- 1- DRS/ Centre-Est
- 1- Commune de Tenkodogo
- 2- Intéressé
- 1- J.O
- 1- Archives / chrono



Dr Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU
Chevalier de l'Ordre National